



**DEUXIÈME RAPPORT DU PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE  
AU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 1970  
(2011)**

**INTRODUCTION**

1. Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté à l'unanimité la résolution 1970, par laquelle il a déferé au Procureur de la Cour pénale internationale la situation en Libye depuis le 15 février 2011 et souligné que « *les auteurs des attaques perpétrées contre des civils, y compris les attaques menées par des forces placées sous leur contrôle, d[evai]ent être amenés à répondre de leurs actes* ».
2. Au paragraphe 7 de la résolution, le Conseil de sécurité invite le Procureur à l'informer, dans les deux mois suivant la date de son adoption, puis tous les six mois, de la suite donnée à celle-ci. Le 4 mai 2011, ce dernier a présenté son premier rapport au Conseil de sécurité de l'ONU.
3. Le Procureur présente, sous forme de résumé, les mesures que le Bureau a prises en exécution de la résolution 1970, à savoir :
  - a. La demande de délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre de Muammar Mohammed Abu Minyar Qadhafi (Muammar Qadhafi), de Saif Al-Islam Qadhafi et d'Abdullah Al-Senussi ;
  - b. Les activités de coopération ; et
  - c. L'enquête en cours.

**1. DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UN MANDAT D'ARRÊT À L'ENCONTRE DE  
MUAMMAR MOHAMMED ABU MINYAR QADHAFI (MUAMMAR QADHAFI),  
DE SAIF AL-ISLAM QADHAFI, ET D'ABDULLAH AL-SENUSSI**

**1.1 Notification au Conseil de sécurité de l'ONU**

4. Dans sa résolution 1970, le Conseil de sécurité a dénoncé « *sans équivoque l'incitation à l'hostilité et à la violence émanant du plus haut niveau du Gouvernement libyen et dirigée contre la population civile* » et a considéré « *que les attaques systématiques et généralisées actuellement commises en Jamahiriya arabe libyenne contre la population civile pou[v]aient constituer des crimes contre l'humanité* ».
5. À l'occasion de son premier rapport, le Procureur a informé le Conseil de sécurité que dans les semaines qui suivraient, il « *demandera[il] aux juges de délivrer des mandats d'arrêt*

*à l'encontre de trois personnes susceptibles de porter la plus grande part de responsabilité pénale pour les crimes contre l'humanité commis sur le territoire de la Libye depuis le 15 février 2011 ».*

6. Le Bureau a signalé au Conseil de sécurité que « [l]es éléments de preuve [qu'il avait] recueillis v[enai]ent confirmer les craintes et les préoccupations exprimées dans la résolution 1970 ».
7. Le Procureur a rappelé que « [d]ans l'exécution du mandat que lui a donné le Conseil en vertu de la résolution 1970, le Bureau du Procureur d[evai]t respecter les normes imposées par le Statut de Rome : il doit établir la vérité sur les crimes qui auraient été commis en Libye en menant des enquêtes indépendantes et impartiales [et que] c'[était] précisément ce qu'[il] fais[ait] ».
8. Le Bureau est parfaitement conscient du soutien que lui apporte le Conseil de sécurité qui, comme cela a été précisé par un ambassadeur, pourrait se résumer ainsi : un « [appui pour] les efforts de la Cour pénale internationale visant à ouvrir une enquête juste et impartiale sur les actions de toutes les parties au conflit en Libye et à traduire en justice les personnes impliquées dans d'éventuels crimes contre l'humanité et des violations graves du droit international humanitaire en Libye ».

## **1.2 Mandats d'arrêt demandés**

9. Le 16 mai 2011, en vertu du paragraphe premier de l'article 58 du Statut de Rome, l'Accusation a demandé à la Chambre préliminaire I de délivrer des mandats d'arrêt à l'encontre de Muammar Mohammed Abu Minyar QADHAFI, de Saif Al-Islam QADHAFI et d'Abdullah Al-SENUSSI.
10. L'Accusation a fait valoir que QADHAFI avait élaboré et mis en œuvre un plan, par l'intermédiaire de membres de son entourage immédiat tels que son fils SAIF AL-ISLAM et AL-SENUSSI, en vue d'éradiquer toute remise en cause de son pouvoir absolu et en exécution duquel les Forces de sécurité libyennes avaient commis des meurtres et d'autres actes de persécutions. Elles ont mis à exécution la politique d'État consistant à lancer des attaques généralisées et systématiques contre la population civile, en particulier contre des manifestants ou des dissidents présumés. Ces derniers ont été attaqués dans la rue ou dans leur foyer.
11. L'Accusation a fait valoir que les attaques étaient dirigées contre des civils non armés et que « [TRADUCTION] le recours à la force létale contre les manifestants et les dissidents présumés faisait expressément partie du plan élaboré par Qadhafi. Dans les premiers jours des manifestations, par l'intermédiaire de son Secrétariat, Qadhafi a transmis l'ordre de « mater » les civils qui s'étaient ouvertement rebellés contre le régime en les tuant et en détruisant leurs biens. En outre, sur les instructions de Qadhafi, Al-Senussi a dirigé et coordonné l'opération des Forces de sécurité à Benghazi et donné expressément l'ordre de tirer sur les civils. Des membres des Forces de sécurité ont attaqué et ouvert le feu sur des manifestants avec des mitrailleuses à divers endroits de la ville, comme au pont Juliyana et dans la rue Jamal Abdun Naser. Des éléments de preuve directs du recours à la violence extrême et meurtrière dans le cadre du plan viennent étayer l'ampleur, la portée et la durée des attaques : le scénario récurrent des attaques lancées dans différentes villes, les discours et les déclarations prononcés par Qadhafi, Saif Al-Islam et Al-Senussi, les antécédents de la réponse du régime à toute

*opposition politique sur le territoire libyen et l'autorité totale exercée par Qadhafi et ses subordonnés sur toutes les décisions importantes relatives à la sécurité ».*

### **1.3 Décision des juges**

12. Le 27 juin, la Chambre préliminaire a délivré trois mandats d'arrêt à l'encontre de Muammar QADHAFI, Saif Al-Islam QADHAFI et Abdullah AL-SENUSSI pour meurtre en tant que crime contre l'humanité visé par l'article 7-1-a et persécution en tant que crime contre l'humanité visé par l'article 7-1-h.

### **1.4 Les crimes**

13. La Chambre a estimé que *« sur la base des Pièces présentées par le Procureur, [...] il y a[vait] des motifs raisonnables de croire qu'un système a[vait] été conçu au plus haut niveau de l'appareil d'État, par l'intermédiaire du système juridique, du monopole des médias et des Forces de sécurité, afin de surveiller, maîtriser et réprimer toute opposition réelle ou supposée au régime de Muammar Qadhafi ».*

14. En outre, *« la Chambre [s']est [dite] convaincue qu'il y a[vait] des motifs raisonnables de croire qu'une politique a[vait] été élaborée au plus haut niveau de l'appareil d'État afin de décourager et de réprimer les manifestations de février 2011 par tous les moyens, y compris par le recours à la force létale ».*

15. La Chambre s'est dite convaincue qu' *« il y a[vait] des motifs raisonnables de croire que, du 15 février 2011 jusqu'au 28 février 2011 au moins, dans la poursuite de la politique d'État susmentionnée, les Forces de sécurité libyennes [avaient] lancé, dans toute la Libye et principalement à Benghazi, Misrata et Tripoli, villes dans lesquelles résident plus de 50 % de la population libyenne, une attaque contre les membres de la population civile qui [avaient] pris part à des manifestations contre le régime de Muammar Qadhafi ou qui étaient considérés comme des opposants [et que] [l]es Pièces montr[ai]ent aussi que les Forces de sécurité [avaient] attaqu[é] constamment suivant le même mode opératoire, consistant notamment à i) fouiller le domicile des opposants présumés et arrêter ceux-ci ; ii) tirer à l'arme lourde sur des civils rassemblés dans les lieux publics, avec l'appui de l'aviation et de tireurs embusqués et iii) veiller ensuite à ce que rien ne filtre au sujet de ces faits ».*

16. La Chambre a en outre fait observer que *« bien qu'il [ait] été impossible de connaître le nombre précis de décès survenus lors de l'attaque en raison de la campagne de dissimulation susmentionnée, il y a[vait] des motifs raisonnables de croire qu'en moins de deux semaines à partir du 15 février 2011, i) des centaines de civils [avaient] été tués par les Forces de sécurité ; ii) des centaines de civils [avaient] été blessés, principalement par les tirs des Forces de sécurité et iii) des centaines de civils [avaient] été arrêtés et emprisonnés par les Forces de sécurité ».*

17. Par conséquent, la Chambre a conclu que les meurtres et les persécutions pour des motifs d'ordre politique avaient été commis dans le cadre d'une attaque lancée contre la population civile dans la poursuite d'une politique d'État visant à réprimer et à décourager les manifestations par tous les moyens, y compris le recours à la force létale.

18. La Chambre a également estimé que « certains renseignements indiqu[ai]ent également l'existence d'une campagne visant à dissimuler les crimes allégués au moyen des actes suivants : i) cibler des journalistes pour les empêcher de rapporter des faits ou les punir de l'avoir fait ; ii) brouiller de manière répétée la transmission par satellite de [certaines] chaînes [...] et bloquer les accès à l'Internet et aux services de télécommunications ; iii) confisquer les ordinateurs portables et les cartes mémoire et cartes SIM de téléphones mobiles des personnes arrêtées aux postes de contrôle ; iv) enlever, y compris dans les hôpitaux, les dépouilles des personnes tuées par les Forces de sécurité, et dans un cas au moins jeter un corps dans un camion poubelle à Tripoli ; v) fouiller l'hôpital de Tripoli à la recherche de manifestants blessés ; vi) raser une mosquée criblée d'impacts de balles à l'issue d'une attaque des Forces de sécurité à Al-Zawiyah et vii) faire disparaître d'Al-Zawiyah les traces de l'existence de fosses communes ».

### **1.5 Le rôle de Muammar Qadhafi, Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi**

19. La Chambre a conclu que les « éléments de preuve présentés par le Procureur donn[ai]ent des motifs raisonnables de croire que, vu l'ampleur des actions concertées entreprises par Muammar Qadhafi et son fils Saif Al-Islam Qadhafi, Muammar Qadhafi, en coordination avec son entourage immédiat, et notamment Saif Al-Islam Qadhafi, a[vait] conçu et orchestré un plan visant à décourager et à réprimer par tous les moyens les manifestations de la population civile contre le régime [...] ».

20. La Chambre a conclu qu'il y avait des « motifs raisonnables de croire que durant toute la période visée dans la Requête, Muammar Gaddafi détenait un contrôle absolu, suprême et incontesté sur l'appareil de pouvoir de l'État libyen [...] » et qu'elle était « de plus convaincue que les Pièces donn[ai]ent des motifs raisonnables de croire que la structure de pouvoir créée par Muammar Qadhafi lui [avait] perm[is] de transmettre des ordres directement à tous les membres du personnel de l'appareil d'État, quel que soit leur niveau hiérarchique, s'assurant de leur exécution immédiate ». Elle a relevé qu'« [a]u sein des diverses unités de l'appareil d'État, en particulier les Forces de sécurité, la communication et le commandement suiv[ai]ent des voies uniquement hiérarchiques qui remont[ai]ent toutes à Muammar Qadhafi ».

21. Selon la Chambre, Saif Al-Islam était le successeur tacitement désigné de Muammar Qadhafi et la personne la plus influente de son entourage immédiat. Elle a conclu qu'« il y a[vait] des motifs raisonnables de croire que Saif Al-Islam Gaddafi exerçait un contrôle sur des secteurs cruciaux de l'appareil d'État [et des Forces de sécurité], dont les finances et la logistique, et disposait de facto des pouvoirs d'un premier ministre ».

22. La Chambre a cité la condamnation du soulèvement en Tunisie à la télévision d'État libyenne le 15 janvier 2011 ainsi qu'une série de discours dans lesquels « Muammar Qadhafi et son fils Saïf Al-Islam Qadhafi, qui agi[ssai]t comme premier ministre de facto, ont exprimé [...] leur intention de réprimer toute forme de manifestation contre le régime ». De plus, la Chambre a relevé que, le 16 février 2011, les compagnies publiques de télécommunications avaient envoyé des SMS de menace à tous les téléphones en Libye, mettant en garde quiconque tenterait de franchir les quatre lignes rouges, à savoir la loi islamique, la sécurité et la stabilité de la Libye, son intégrité territoriale et Muammar Qadhafi.

23. La Chambre a souligné « [l]a contribution [capitale] de Muammar Qadhafi à la réalisation du plan en ce sens que, notamment, i) il a conçu et élaboré le plan et supervisé sa mise en œuvre ; ii) il a donné des ordres à ses subordonnés directs les plus proches appartenant aux Forces de sécurité, dont Abdullah Al-Senussi, aux fins de mobiliser des troupes pour réprimer les manifestations populaires ; iii) il a publiquement incité la population à attaquer des civils perçus comme des opposants et donné des ordres à cet effet ; iv) il a autorisé la libération d'un grand nombre de prisonniers afin de créer une situation chaotique qui faciliterait l'intervention des Forces de sécurité ; v) il a veillé à ce que les auteurs directs des crimes disposent des ressources nécessaires pour mettre le plan à exécution ; vi) il a ordonné des arrestations généralisées d'opposants ; vii) il a conçu, élaboré et mis en place la campagne visant à dissimuler les crimes perpétrés par les Forces de sécurité ; viii) il s'est publiquement adressé à la population afin de menacer et d'effrayer les manifestants et ix) il a accordé des gratifications afin d'obtenir et de mobiliser le soutien de la population ».
24. La Chambre a conclu que « la contribution [capitale] de Saïf Al-Islam Qadhafi a[vait] consisté notamment à i) apporter son soutien et sa contribution à la conception du plan ; ii) mettre ses pouvoirs et son autorité au service de la mise en œuvre du plan ; iii) ordonner le recrutement de mercenaires et la mobilisation de miliciens et de soldats ; iv) ordonner l'emprisonnement et l'élimination d'opposants politiques ; v) fournir des ressources aux Forces de sécurité ; vi) s'adresser publiquement à la population pour menacer et effrayer les manifestants, et mobiliser les partisans de Muammar Qadhafi et vii) contribuer à la campagne de dissimulation, notamment en niant que les Forces de sécurité aient perpétré des crimes et en rejetant la responsabilité sur les manifestants ».
25. La Chambre a par conséquent conclu qu'il y avait « des motifs raisonnables de croire que Muammar Qadhafi et Saïf Al-Islam Qadhafi [étaient] tous deux responsables, au sens de l'article 25-3-a du Statut, en tant que coauteurs indirects, de meurtres et de persécutions pour des motifs d'ordre politique, constitutifs de crimes contre l'humanité ».
26. En ce qui concerne Abdullah Al-Senussi, la Chambre a conclu qu'« en raison des liens familiaux et de la longue amitié qui le li[ai]ent à Muammar Qadhafi, Abdullah Al-Senussi [avait] occup[é], durant toute la période visée dans la Requête, une fonction importante au sein de la hiérarchie libyenne. [...] En vertu du contrôle qu'il exerçait sur le renseignement militaire, et bien que lui-même subordonné à Muammar Qadhafi, Abdullah Al-Senussi était en même temps la plus haute autorité des forces armées, dont tous les membres lui étaient subordonnés ». Elle a également conclu qu'il y avait « des motifs raisonnables de croire que, à partir du 15 février 2011 et jusqu'au 20 février 2011 au moins, Abdullah Al-Senussi, le chef à l'échelon national du renseignement militaire, un des organes de répression les plus puissants et efficaces du régime de Muammar Qadhafi, et l'organe de la sûreté de l'État chargé de surveiller les camps militaires et les membres des forces armées, [avait] exer[cé] son contrôle sur les forces armées placées sous son commandement et déployées dans la ville de Benghazi pour y réprimer les manifestations de civils ».
27. La Chambre était « en outre convaincue qu'il y a[vait] des motifs raisonnables de croire qu'Abdullah Al-Senussi, après avoir reçu de Muammar Qadhafi l'ordre de mettre en œuvre le plan visant à décourager et à réprimer les manifestations de civils tenues à Benghazi contre le

*régime, a usé de ses pouvoirs sur les forces militaires, a pris le commandement des forces se trouvant à Benghazi et a directement ordonné aux troupes d'attaquer les civils qui manifestaient dans la ville [y compris au pont Julyiana], le 17 février ».*

28. Par conséquent, la Chambre a conclu qu'il y avait « *des motifs raisonnables de croire qu'Abdullah Al-Senussi, [...] [était] responsable au sens de l'article 25-3-a, en tant qu'auteur indirect, des crimes commis à Benghazi, à partir du 15 février 2011 et jusqu'au 20 février 2011 au moins, par les membres des forces armées placées sous son contrôle* ».

## **2. COOPÉRATION**

29. Au paragraphe 5 de la résolution 1970 (2011), le Conseil de sécurité « *demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur* ». En ce qui concerne les États parties au Statut de Rome, le Statut, et notamment son chapitre IX, prévoit un cadre régissant leurs obligations à l'égard de la Cour.

30. La coopération apportée par les États et les organisations régionales et internationales au titre du paragraphe 5 de la résolution 1970 a largement contribué à faire avancer rapidement les enquêtes sur la Libye.

31. La coopération représente un défi majeur pour le bon déroulement des activités du Bureau. Comme l'a déclaré une délégation en mai : « *La situation en Libye constitue un test immédiat non seulement pour la CPI, qui est un outil indispensable dans nos efforts collectifs pour régler les conflits, mais aussi pour notre détermination collective à maintenir la paix et la sécurité internationales. [...] Il est difficile de comprendre comment les intérêts de la justice peuvent être servis sans la coopération de la communauté internationale* ».

32. Dans l'ensemble, le Bureau continue de recevoir une coopération aussi solide de la part d'États parties que non parties, ainsi que de l'Organisation des Nations Unies, d'Interpol et d'autres organisations. Interpol a diffusé des notices rouges concernant les trois personnes concernées en septembre 2011 à la demande du Bureau. À ce jour, le Bureau a présenté dans le cadre de l'enquête plus de 57 demandes de coopération, dont la plupart ont été exécutées ou sont en cours d'exécution.

33. Le Bureau souligne l'importance des demandes de coopération concernant le produit d'actes criminels, lequel est au cœur de toute enquête visant à établir une responsabilité criminelle et permettra, à long terme, d'octroyer des réparations aux victimes au titre du Statut de Rome.

### **2.1 La Commission d'enquête de l'ONU**

34. Le Bureau maintient ses contacts fructueux avec la Commission d'enquête de l'ONU conformément à leur mission respective. Comme le prévoit l'article 54 du Statut, le Bureau « *[p]our établir la vérité, étend l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge* ». Il est tenu de mener sa propre enquête et d'évaluer de façon indépendante tous les renseignements qui lui sont transmis par des organisations non

gouvernementales, des institutions internationales ou des organes d'État. Il tient à ce propos à remercier la Commission de lui avoir communiqué des informations.

35. La Commission a indiqué : « [TRADUCTION] *La Commission a consulté le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) qui enquête sur les crimes internationaux qui seraient commis en Libye depuis le 15 février 2011. Dans le cadre de ces échanges, la Commission et la CPI se sont engagées à respecter les conditions posées par chacun de ces organes en matière de confidentialité et d'indépendance.* »
36. Le Bureau a hâte de poursuivre sa collaboration avec la Commission dans la mesure où il entame la phase suivante de son enquête et cherchera avant tout à garantir une coordination efficace de son action, qui consiste à recueillir des éléments de preuve pour les présenter devant la Cour, et de celle de la Commission, tout en veillant à ce que celles-ci ne se chevauchent pas, compte tenu notamment du risque que des témoins et des victimes vulnérables soient trop exposés.

## **2.2 La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples**

37. Outre le travail accompli par la Commission d'enquête de l'ONU et les investigations menées par le Bureau, celui-ci relève que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a également pris, en mars dernier, des mesures à l'égard des crimes graves perpétrés en Libye en déposant une requête devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à l'encontre des autorités alors au pouvoir dans ce pays, alléguant des « violations graves et massives des droits de l'homme garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples » en rapport avec la violente répression exercée lors des manifestations, l'emploi excessif de la force et les graves violations du droit à la vie. Plus tard au cours du même mois, ladite cour a ordonné la mise en œuvre de mesures provisoires contre la Libye et appelé cette dernière à « *s'abstenir immédiatement de tout acte qui pourrait provoquer des pertes en vie humaine ou constituer une atteinte à l'intégrité physique des personnes, en violation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou des autres instruments internationaux des droits de l'homme auxquels [la Libye] est partie* ». La procédure suit son cours.

## **2.3 Le Conseil national de transition**

38. Le Bureau se félicite également des échanges qu'il entretient avec les autorités libyennes et de l'engagement pris par le Conseil national de transition libyen (CNT) de coopérer avec la Cour. Le Bureau a eu d'importants échanges avec les autorités du CNT, dont son Président, M. Mustafa Abdul Jalil, ainsi que son Premier Ministre, M. Mahmoud Jibril, et son Ministre de la justice, M. Al Allagi, qui se sont tous deux rendus au siège de la Cour pour s'entretenir avec le Procureur. À cette occasion, les intéressés ont réitéré leur soutien à l'action de la Cour et leur intérêt à collaborer pour que justice soit rendue aux victimes en Libye.
39. Le Bureau prend acte des efforts déployés par le CNT pour préserver des éléments de preuve cruciaux et se félicite de l'engagement pris par ce dernier à cet égard. Ces efforts sont essentiels et le Bureau maintiendra ses contacts avec le CNT et d'autres parties prenantes à cette fin.

40. Les mandats d'arrêt délivrés par la Cour restent en vigueur et Muammar QADHAFI, Saif Al-Islam QADHAFI et Abdullah AL-SENUSSI doivent être arrêtés et remis à la Cour pour répondre des accusations dont ils font l'objet. Si les autorités libyennes décidaient d'engager les mêmes poursuites, à savoir contre ces trois individus pour les mêmes crimes et les mêmes comportements sous-jacents, il leur faudrait soulever une exception d'irrecevabilité devant la Cour et il reviendrait aux juges compétents de trancher la question. En outre, la Cour pourrait, dans un cas particulier et conformément aux dispositions du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve, décider de siéger en Libye si elle estimait qu'il est dans l'intérêt de la justice de le faire.
41. Si les autorités libyennes décidaient de poursuivre les individus en question pour d'autres crimes, qui auraient été commis par exemple avant février 2011, les intéressés pourraient être jugés devant la CPI et devant une juridiction nationale, dans un ordre, à déterminer après discussion, qui permettrait d'optimiser l'efficacité de ces procès tout en veillant à ce que justice soit faite. Cette procédure judiciaire serait alors menée dans le cadre établi par la résolution 1970 du Conseil de sécurité.

### 3. L'ENQUÊTE EN COURS

#### 3.1 Étapes suivantes

42. L'enquête en cours permet de consolider le dossier à charge contre les trois individus en fuite dans le cadre de la préparation d'un éventuel procès. Le Bureau continue de recueillir des renseignements et des éléments de preuve notamment documentaires ou audio-visuels auprès de diverses sources crédibles et indépendantes afin, comme l'a dit un ambassadeur en mai dernier, « [TRADUCTION] de ne rien négliger dans la recherche de preuves supplémentaires destinées à étayer les accusations portées à l'encontre de ceux qui auraient commis des atrocités ».
43. Le Bureau est surtout préoccupé par le sort des plus vulnérables, dont les femmes, les enfants, les immigrés ou tous ceux qui ne sont pas communément considérés comme Libyens, les détenus et les blessés, conformément à la mission de prévention de la Cour.
44. Le Bureau n'ignore d'ailleurs pas ce qui ressort du rapport établi en septembre par la Commission d'enquête : « [TRADUCTION] Ces dernières semaines, il a été fait état de nombreuses arrestations de Noirs africains soupçonnés d'être des mercenaires à la solde de Qadhafi. Les forces de sécurité du CNT auraient arrêté à Tripoli un grand nombre de travailleurs immigrés originaires du Tchad, du Mali, du Niger, du Nigéria et du Soudan. Des Libyens à la peau noire auraient également fait l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires. Des personnes seraient détenues dans toute la ville, notamment dans les prisons d'Ain Zara, de Tajoura et de la base aérienne de Mitiga, ainsi que dans des centres de détention provisoires, notamment à l'Institut national du pétrole, dans les installations du club de football de Bab al-Bahr et dans des écoles. Bon nombre de travailleurs immigrés ont fui leur domicile de peur d'être arrêtés et emprisonnés. Il a également été fait état de la détention arbitraire de Noirs africains à Az-Zawiya et de mauvais traitements infligés à ces derniers. Alors que le ministère public dans certaines localités a commencé à examiner le cas de ces détenus, bon nombre d'entre eux n'ont toujours pas été présentés devant un juge aux fins de l'examen de la légalité de leur détention. »

45. Dans un rapport présenté le 13 octobre, Amnesty International dénonce les sévices et les mauvais traitements infligés aux soldats de Qadhafi qui ont été capturés, aux personnes soupçonnées de lui être fidèles et aux mercenaires présumés dans l'ouest de la Libye. Dans certains cas, selon l'ONG, il est clairement établi que des tortures ont été infligées à titre punitif ou dans le but d'extorquer des aveux : *« Le risque est bien réel qu'en l'absence de mesures fermes et immédiates, certaines pratiques du passé ne soient remises au goût du jour. Les arrestations arbitraires et la torture ont en effet caractérisé le régime du colonel Qadhafi. [...] Nous avons bien conscience que les autorités de transition sont confrontées à de nombreux problèmes, mais si elles ne rompent pas clairement avec le passé dès aujourd'hui, elles feront passer le message selon lequel il est toléré dans la nouvelle Libye de traiter les prisonniers de cette manière. »*
46. Le Bureau relève que, le 12 septembre, le Président du CNT, M. Mustafa Abdul-Jalil, a lancé un appel aux forces rebelles : *« [TRADUCTION] Abstenez vous de tout châtement, de régler les questions vous-mêmes, de commettre des actes d'oppression. J'espère que ces pratiques n'entraveront pas la bonne marche de la révolution ».*
47. Le Bureau a fait savoir aux autorités libyennes que ces détenus devaient recevoir le traitement qui leur est dû et croit comprendre que le CNT travaille avec l'Organisation internationale pour les migrations sur cette question. Le Bureau examine toute information digne d'intérêt.

### **3.2 Enquêtes sur des crimes à motivation sexiste**

48. Le Bureau enquête également sur des allégations de crimes à motivation sexiste. Les enquêteurs sont confrontés à des obstacles culturels et médico-légaux tant sur le plan national qu'international.
49. Dans un communiqué de presse du 5 septembre, l'organisation Amnesty International souligne que *« [TRADUCTION] la vague d'arrestations arbitraires et de disparitions forcées de milliers d'opposants présumés au Colonel a été l'un des aspects les plus sinistres du conflit armé en Libye. Certaines personnes sont toujours portées disparues tandis que celles qui ont été libérées font le récit de tortures, viols et d'exécutions extrajudiciaires ».* Elle cite deux cas particuliers de femmes qui ont été maintenues en captivité et menacées de viol pour les contraindre à livrer des informations.
50. Dans un communiqué de presse du 19 septembre, l'organisation Human Rights Watch indique ce qui suit : *« [TRADUCTION] On ignore encore à l'heure actuelle l'ampleur exacte des violences sexuelles commises au cours de ce conflit, en raison notamment des risques de stigmatisation associés au viol en Libye et des dangers qui guettent les victimes qui décident de dénoncer ces crimes. Human Rights Watch a documenté neuf cas présumés de viols collectifs et d'agressions sexuelles qui auraient été commis entre février et mai 2011 par les forces de Qadhafi, et un cas dont les auteurs n'ont pu être identifiés. Ces agressions se sont déroulées principalement sur des territoires qui étaient sous le contrôle des forces de Qadhafi à cette période. Les cas recensés par l'ONG concernent trois hommes et sept femmes âgés de 22 à 41 ans. Toutes les victimes ont prétendu avoir fait l'objet de viols collectifs et une d'entre elles a fait le récit d'un viol perpétré par au moins sept auteurs différents. L'une d'elle n'était pas en mesure de décrire les auteurs du viol ; en revanche, les neuf autres ont identifié leurs bourreaux comme étant des « soldats », des « hommes en uniforme » et des « hommes en tenue tache-tache ». Les personnes ayant survécu ont expliqué qu'elles avaient été kidnappées à leur*

*domicile ou arrêtées dans la rue. Elles ont toutes expliqué avoir été violées et battues. Certaines d'entre elles ont expliqué à l'ONG qu'elles avaient été poignardées ou qu'on leur avait tiré et arraché les cheveux. Plusieurs personnes ont affirmé que les auteurs les avaient pénétrées avec des objets, dont des fusils et un balai. »*

51. La Commission d'enquête créée par l'ONU a indiqué que « [TRADUCTION] *des récits individuels de viol lui ont été communiqués mais qu'elle n'a pas été en mesure de les vérifier* ». Elle a toutefois relevé que les éléments reçus justifiaient une enquête approfondie pour établir l'ampleur des violences sexuelles et pour déterminer si certains cas étaient le produit d'une incitation de la part du commandement de l'un des deux camps. Il est évident que les récits de viols ont eu d'importantes retombées sur les plans psychologique et social et ont semé la peur au sein de la population. Étant donné les allégations selon lesquelles des viols auraient été commis dans le cadre d'une politique visant à faire régner la peur, une enquête plus approfondie serait justifiée. »

52. Mon Bureau s'emploiera à faire toute la lumière sur ces allégations.

### **3.3 Crimes de guerre**

53. Des allégations ont été portées contre toutes les parties au conflit en ce qui concerne le recours disproportionné à la force, lequel pourrait constituer un crime de guerre au regard de l'article 8-2-b du Statut de Rome. Le Bureau continuera à examiner ces questions en collaboration avec d'autres parties en présence et apprécierait de recevoir toute information ou élément de preuve susceptible de faire progresser son enquête sur les allégations de recours disproportionné à la force par l'une des parties au conflit. Nous ne savons pas encore si le Bureau pourra mener son enquête concernant les crimes de guerre au cours de cette année ou de l'année prochaine. Cela dépendra des fonds qui lui seront attribués pour mener son enquête sur la situation en Libye.

### **3.4 Forces de l'OTAN**

54. En ce qui concerne les allégations portées contre les forces de l'OTAN, le Bureau relève que, dans son premier rapport, la Commission internationale d'enquête sur la situation des droits de l'homme en Libye a indiqué que, bien qu'elle ait reçu des rapports faisant état d'attaques aveugles contre la population civile dans le cadre d'actions militaires menées par l'OTAN, elle n'était pas en mesure d'établir la véracité de ces informations et qu'elle n'avait pas recueilli d'éléments de preuve attestant que des zones civiles avaient été prises intentionnellement pour cible par les forces de l'OTAN ni que celles-ci avaient lancé des attaques aveugles contre des civils.

55. S'adressant au Conseil des droits de l'homme de l'ONU le 19 septembre, Philippe Kirsch, membre de la Commission, a fait remarquer que cette dernière avait reçu de nouvelles communications du régime de Qadhafi selon lesquelles des civils auraient été tués lors de frappes de l'OTAN à Tripoli, ce qu'il qualifiait d'attaques aveugles à l'encontre de civils, et que la Commission les examinerait au cours de la prochaine phase de ses enquêtes.

56. L'OTAN a affirmé qu'elle avait minutieusement élaboré et appliqué ses procédures de sélection des cibles et utilisé les armes en veillant à éviter toute victime parmi la population civile. Elle s'est déclarée prête à coopérer pleinement avec la Commission.
57. Le Bureau a envoyé une délégation au siège de l'OTAN et examinera, au cours de la prochaine étape de l'enquête, la réponse de l'OTAN à toute allégation portée contre elle.
58. Les conditions sur le terrain ayant évolué, le Bureau examine actuellement la possibilité d'enquêter sur place. Le CNT s'est engagé à lui apporter sa pleine coopération en la matière. Avant d'entamer ses enquêtes sur le terrain, le Bureau prendra toutes les précautions que lui impose le Statut pour s'assurer que les victimes et les témoins bénéficient d'une protection suffisante et adéquate.

#### 4. CONCLUSION

59. Dans l'immédiat, le Bureau a pour objectif de mener à terme l'enquête concernant Muammar QADHAFI, Saif Al-Islam QADHAFI et Abdullah AL-SENUSSI afin de se tenir prêt pour un procès en prévision de leur arrestation. Le Bureau réalise également des progrès dans l'enquête qu'il mène sur les crimes à caractère sexiste et procède à l'examen de renseignements se rapportant à des attaques lancées contre des travailleurs migrants. Il est convaincu que le Conseil continuera d'apporter son soutien aux efforts déployés par la CPI en tant qu'institution judiciaire capable de mettre fin à l'impunité en Libye et de contribuer à empêcher que de nouveaux crimes n'y soient commis.
60. Le Bureau est convaincu que l'arrestation de Muammar QADHAFI, de Saif Al-Islam QADHAFI et d'Abdullah AL-SENUSSI est possible pour autant que tous les États concernés coordonnent leur action et mettent en commun leurs renseignements. Il est essentiel que les États travaillent de concert pour apporter leur soutien aux autorités libyennes afin que celles-ci puissent parvenir à procéder à ces arrestations. Si nous faisons preuve d'une volonté et d'un engagement communs, ce ne sera qu'une question de temps.
61. Le Bureau se pose la question de savoir s'il convient de procéder à d'autres poursuites et tiendra le Conseil de sécurité informé de toute décision qu'il prendra à cet égard.